

AR Prefecture

043-214301707-20230925-2023\_25\_09\_01-DE  
Reçu le 03/10/2023

## MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 25 Septembre 2023

Date de la convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

Etaient présents : 6

MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; SIGOIGNE Philippe ; POUGET Jean-Louis ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés ou Absents: 4

MANSION Pascal (pouvoir à BERTHUY Sylvie) ; COMBASTEIL Marie Anne ; STOQUE Vincent et MAZIN Ingrid

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

**N° Délibération** : 2023-25-09-01

*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 19 septembre 2023, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

**OBJET**: Création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité (pour un agent contractuel de droit public), en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'importance de la Commune, les besoins peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas de surcroît temporaire d'activité (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984.

**AR Prefecture**

043-214301707-20230925-2023\_25\_09\_01-DE  
Reçu le 03/10/2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :**

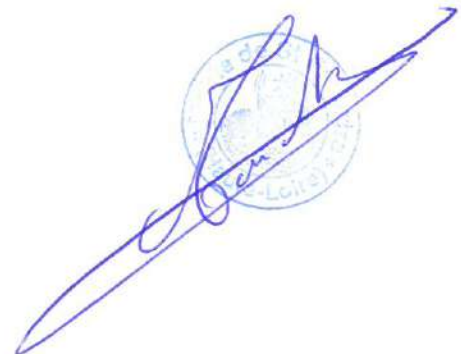
De **Créer un emploi** non permanent pour un **accroissement temporaire d'activité** pour occuper les missions suivantes : *entretien voirie, bâtiments communaux, espaces verts, cimetière, stations épuration.*

De catégorie C, rémunéré par référence à l'indice brut 381 indice majoré 367 à raison de **25 heures hebdomadaires**, à compter du 15/04/2023 pour une durée de 1 an.

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats.

Le Maire  
Alain MARCHAUD



**MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SESSION ORDINAIRE  
SEANCE DU 25 Septembre 2023**

Date de la convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

Etaient présents : 6

MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; SIGOIGNE Philippe ; POUUNET Jean-Louis ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés ou Absents: 4

MANSION Pascal (pouvoir à BERTHUY Sylvie) ; COMBASTEIL Marie Anne ; STOQUE Vincent et MAZIN Ingrid

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel**N° Délibération** : 2023-25-09-02*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 19 septembre 2023, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.***OBJET : AIDE au PERMIS DE CONDUIRE 2023**

La Commission Communale d'action sociale propose la mise en place d'une aide au permis de conduire dans les conditions suivantes :

- Etre Résidant de la commune de St Beauzire
- Etre âgé de 15 à 21 ans
- Etre inscrit dans une auto-école ou avoir eu son permis récemment.

Pour les personnes remplissant les conditions ci-avant et qui ont déposé une demande d'aide auprès de la commune, une aide de 200 € pourra être attribuée après instruction du dossier par les membres du CCAS. En contrepartie le bénéficiaire de l'aide devra effectuer 24 h de taches citoyennes auprès des services de la commune de Saint Beauzire ou du CCAS. L'aide ne sera versée qu'après avoir réalisé les taches citoyennes. Un contrat d'engagement signé par les deux parties formalisera les engagements de chacun.

Ainsi après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, La Commune de St Beauzire,

- Décide de mettre en place l'action : Aide au Permis de Conduire,
- Approuve les termes du contrat d'engagement pour l'aide au permis de conduire,
- Acte les conditions d'attribution présentées ci-avant et déclinées dans le contrat d'engagement.

À ce jour, deux personnes remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide et ont déposé une demande auprès de la Commission Communale Action Sociale

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **ATTRIBUE** une aide de 200 € à chacun des membres ci-dessous:
  - o M. DARLE Yanis
  - o Melle RAMBAUD Emma
  - o Melle GUIGNABERT Anaëlle
  - o Melle NOIR Julie
- **RAPPELLE** que l'aide sera versée directement à DARLE Yanis, RAMBAUD Emma, GUIGNABERT Anaëlle et NOIR Julie.

Le Maire  
Alain MARCHAUD

AR Prefecture

043-214301707-20230925-2023\_25\_09\_03-DE  
Reçu le 03/10/2023

## MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 25 Septembre 2023

Date de la convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

Etaient présents : 6

MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; SIGOIGNE Philippe ; POUGET  
Jean-Louis ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés ou Absents : 4

MANSION Pascal (pouvoir à BERTHUY Sylvie) ; COMBASTEIL Marie Anne ;  
STOQUE Vincent et MAZIN Ingrid

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2023-25-09-03

*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 19 septembre 2023, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

#### **OBJET : Achat d'un Défibrillateur**


Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune doit faire installer un défibrillateur au Bourg de SAINT-BEAUZIRE.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du devis qu'il a reçu.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide:**

- D'acheter un défibrillateur
- D'accepter le devis de la société « Défibrillateur France » pour un montant de 1 173 € HT soit 1 407.60 € TTC
- Prévoit également le branchement du défibrillateur par un électricien
- Décide de le prévoir au budget communal avec une délibération modificative

Le Maire  
Alain MARCHAUD



**MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SESSION ORDINAIRE  
SEANCE DU 25 Septembre 2023**

Date de la convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

Etaient présents : 6

MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; SIGOIGNE Philippe ; POUGNET Jean-Louis ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés ou Absents : 4

MANSION Pascal (pouvoir à BERTHUY Sylvie) ; COMBASTEIL Marie Anne ; STOQUE Vincent et MAZIN Ingrid

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel**N° Délibération** : 2023-25-09-04*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 19 septembre 2023, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.***OBJET : Virements de crédit 2023 N° 4 sur le Budget Communal**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, les virements de crédits suivants sur le Budget Communal, à l'unanimité des membres présents :

- Frais d'étude thermique à l'école par le bureau IB2M
- Achat et installation d'un défibrillateur

Fonctionnement Dépenses		Fonctionnement recettes	
<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>

Investissement Dépenses		Investissement recettes	
2315/2301 voirie Vendage	- 3 000.00 €		
2031 Frais étude	+ 1 000.00 €		
2158 Autre matériel	+ 2 000.00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>

Le Maire  
Alain MARCHAUD

# MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 25 Septembre 2023

Date de la convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

Etaient présents : 6

MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; SIGOIGNE Philippe ; POUGNET Jean-Louis ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés ou Absents : 4

MANSION Pascal (pouvoir à BERTHUY Sylvie) ; COMBASTEIL Marie Anne ; STOQUE Vincent et MAZIN Ingrid

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

**N° Délibération** : 2023-25-09-05

*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 19 septembre 2023, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

### **OBJET**: Autorisation de signature de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU)

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018 – 1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte financier unique.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat à partir de l'exercice 2021.

Un arrêté interministériel fixe la liste définitive des collectivités expérimentant le CFU au titre de la 3ème vague d'expérimentation ; la candidature de la collectivité a été retenue.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

Pour la collectivité, le CFU portera sur les comptes de l'exercice 2023 produits en 2024.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :**

- d'approuver la convention d'expérimentation du CFU
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire

Le Maire  
Alain MARCHAUD



**MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SESSION ORDINAIRE  
SEANCE DU 25 Septembre 2023**

Date de la convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

Etaient présents : 6MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; SIGOIGNE Philippe ; POUGET  
Jean-Louis ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI LionelExcusés ou Absents: 4MANSION Pascal (pouvoir à BERTHUY Sylvie) ; COMBASTEIL Marie Anne ;  
STOQUE Vincent et MAZIN IngridSecrétaire de Séance : SIGOIGNE Philippe**N° Délibération** : 2023-25-09-06*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 19 septembre 2023, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.***OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1<sup>er</sup> juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

**Il est proposé au Conseil municipal** de désigner Monsieur André Frédéric DELAY, pour exercer cette mission jusqu'au 31 décembre 2028.

**Monsieur André Frédéric DELAY est un ancien magistrat et actuellement magistrat honoraire, il a donné son accord préalable à l'exercice de cette mission dans les conditions définies par la présente délibération.**

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.



Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Conformément à l'Article R 1111-I-C du CGCT, cette mission peut être bénévole ou donner lieu aux versements de vacations. Monsieur André Frédéric DELAY sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

L'article R 1111-I-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l'élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus.

Les collectivités bénéficient ainsi de la faculté, quels que soient leur nature, leur taille ou leur emplacement géographique, de mutualiser leurs moyens pour assurer l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Par exemple : une commune et une communauté d'agglomération peuvent désigner un référent commun pour leurs élus.

Dans l'hypothèse d'une mutualisation, l'article R 1111-I-A du CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**DE DESIGNER** Monsieur André Frédéric DELAY en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal jusqu'au 31/12/2028

**DE DIRE que** Le référent déontologue sera saisi par courrier sous pli cacheté et porter la mention « Confidentiel » à l'attention de Monsieur André Frédéric DELAY, référent déontologue et adressé à la commune. Dès réception et sans délai la Mairie transmet le pli cacheté à Monsieur DELAY Monsieur DELA. Après étude du dossier Monsieur DELAY répondra directement à l'élu concerné. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

**DE DIRE** que cette mission sera rémunérée par la commune conformément aux textes en vigueur.

Le Maire  
Alain MARCHAUD



## MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 25 Septembre 2023

Date de la convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

Etaient présents : 6

MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; SIGOIGNE Philippe ; POUGET Jean-Louis ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés ou Absents: 4

MANSION Pascal (pouvoir à BERTHUY Sylvie) ; COMBASTEIL Marie Anne ; STOQUE Vincent et MAZIN Ingrid

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

**N° Délibération** : 2023-25-09-07

*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 19 septembre 2023, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

#### **OBJET** : Adhésion au Service Commun ADS (Autorisations du Droit des Sols)

Monsieur le Maire explique qu'un service commun est un dispositif de mutualisation, mis en œuvre en dehors des compétences transférées, pour assurer :

- soit des missions opérationnelles
- soit des missions fonctionnelles (liste exhaustive ci-dessous) :
  - gestion du personnel à l'exception, pour les communes et établissements affiliés, des compétences relevant du centre de gestion,
  - gestion administrative et financière,
  - informatique,
  - expertise juridique,
  - expertise fonctionnelle,
  - instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (autorisation d'urbanisme, état civil par exemple).

Le service commun est possible :

- entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres
- entre un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre
- entre un EPCI à fiscalité propre et le CIAS qui lui est rattaché.

Le service commun est mis en place par convention entre les entités concernées.

Avant la mise en service d'un service commun, les CT compétents doivent être saisis pour avis obligatoirement et se prononcer notamment au regard de la fiche d'impact sur les agents concernés

Monsieur le Maire explique que la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne, par délibération en date du 12 septembre 2023, a modifié le fonctionnement du « service commun d'instruction des autorisations du droit des sols » suite à l'approbation du PLUI. 11 des 27 communes composant le territoire de la CCBSA bénéficiaient d'ores et déjà de ce service commun.

En effet, en vertu de l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR, il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la mise à disposition des services de l'Etat auprès des communes de moins de 10 000 habitants, disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) et qui appartiennent à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants.

Dans ce contexte la Ville de Brioude avait mis en place à compter du 1er Juillet 2015 les moyens pour instruire les documents d'urbanisme relevant de son territoire communal.

Compte tenu que la CCBSA ne disposait pas de ressources suffisantes en interne, la Ville de Brioude avait été sollicitée pour répondre aux besoins des communes de Cohade, Lamothe, Paulhac, Saint-Laurent-Chabreuges, Vieille-Brioude, Blesle, Lorlanges, Fontannes, Javaugues, Saint-Géron et Saint-Beauzire également concernées par les dispositions de la loi ALUR. La Ville de Brioude avait alors répondu favorablement et avait mis à disposition son service urbanisme auprès de chacune de ces communes. Une convention avait alors été signée entre chacune des 11 communes précédemment citées et l'EPCI. La CCBSA avait mis également un agent instructeur en renfort.

Aujourd'hui compte tenu de l'approbation du PLUI sur l'ensemble du territoire de la CCBSA, les 16 communes restantes perdent le concours de l'État et seront amenées à instruire les autorisations d'urbanisme non plus au nom de l'État mais en celui de la Commune. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'étendre selon les mêmes modalités le fonctionnement du Service Commun.

La CCBSA rajoute un agent instructeur au niveau du service commun à raison de 11 heures hebdomadaires pour couvrir le travail supplémentaire. Le travail des deux autres agents reste inchangé. La convention ci-jointe règle le fonctionnement du service ainsi que les conditions financières entre les communes membres et la CCBSA. Il est à noter que dès que les conditions matérielles le permettront, le service Autorisations du Droit des Sols (ADS) déménagera pour se retrouver dans le bâtiment du siège de la CCBSA afin d'avoir une cohérence globale de fonctionnement sur ce service.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

Vu l'avis du CT de la Ville de Brioude en date du 06.12.2017

Vu l'avis du CT de la CCBSA en date du 5.12.2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°088\_2023 du 12.09.2023 portant modification du fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols suite à l'approbation du PLUI

Vu la convention de mise à disposition du service commun annexée

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :**

- **D'ADHERER** au Service Commun ADS
- **D'APPROUVER** la convention de fonctionnement annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tous documents y afférent

Le Maire  
Alain MARCHAUD

## MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 25 Septembre 2023

Date de la convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

Etaient présents : 6

MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; SIGOIGNE Philippe ; POUGET Jean-Louis ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel

Excusés ou Absents: 4

MANSION Pascal (pouvoir à BERTHUY Sylvie) ; COMBASTEIL Marie Anne ; STOQUE Vincent et MAZIN Ingrid

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

**N° Délibération** : 2023-25-09-08

*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 19 septembre 2023, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

**OBJET** : Transfert d'un Bien de section cadastré ZI 4 « La Viallette » à la Commune

Monsieur le Maire rappelle que la section « La Viallette » est propriétaire de plusieurs parcelles dont la parcelle ZI 4.

Monsieur le Maire rappelle également que la demande de transfert a été demandée au Préfet par délibération en date du 16 février 2023.

Vu que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois ans,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 prononçant le transfert à la commune de la parcelle de la section la Viallette cadastré ZI 4,

Monsieur le Maire propose donc de valider le transfert de la parcelle ZI 4 de la section la Viallette à la Commune par acte administratif

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :**

- Décide d'établir un acte administratif pour effectuer le transfert de la parcelle ZI 4 de la section La Viallette à la Commune.
- Désigne Monsieur Lionel SIGNORINI, comme signataire de l'acte administratif.
- Désigne Madame Marilyne VERNIERE, Conseillère Municipale, comme signataire de l'acte administratif, Représentant la Section la Viallette.
- Autorise Monsieur le Maire à conclure et authentifier l'acte administratif de transfert.

Le Maire  
Alain MARCHAUD



**MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SESSION ORDINAIRE  
SEANCE DU 25 Septembre 2023**

Date de la convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

Etaient présents : 6MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; SIGOIGNE Philippe ; POUGET  
Jean-Louis ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI LionelExcusés ou Absents: 4MANSION Pascal (pouvoir à BERTHUY Sylvie) ; COMBASTEIL Marie Anne ;  
STOQUE Vincent et MAZIN IngridSecrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel**N° Délibération** : 2023-25-09-09

*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 19 septembre 2023, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

**OBJET : Restauration du four de la Violette**

Vu l'arrêté Préfectoral N°2023/53 en date du 22 mai 2023 prononçant le transfert à la Commune de SAINT-BEAUZIRE de la parcelle ZI 4 où se situe le four de la Violette,

Vu que la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne octroie des subventions dans le cadre de la restauration du petit patrimoine,

Vu que le four de la Violette est situé près du chemin classé Respirando « chemin du Coudert du Marquis »

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide:**

- **D'acquérir** tous les matériaux pour la restauration au vu des devis estimatifs pour un montant de 2 968.23 € HT
- **Dit** que l'Association « Les Amis de St-Beauzire » s'engage à restaurer le four avec les matériaux fournis par la Commune
- **Sollicite une subvention** à la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne dans le cadre de la restauration du petit patrimoine à hauteur de 50%
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer une convention avec l'Association « Les Amis de St-Beauzire ».

Le Maire  
Alain MARCHAUD